Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Place du 8 mai 1945
2026/02/013-PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande de M. Guillaume DUMONT-GIRARD, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE, ZI de Kersalé, 29900 CONCARNEAU, en vue de l'exécution de travaux de modification du réseau électrique HTA, Place du 8 mai 1945, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du mercredi 04 février 2026 et pour une durée de 30 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er- Circulation
A compter du mercredi 04 février 2026 et pour une durée de 30 jours, la circulation sur la Place du 8 mai 1945, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite.

ARTICLE 2 – Stationnement
A compter du mercredi 04 février 2026 et pour une durée de 30 jours, le stationnement sur la Place du 8 mai 1945, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdit.

ARTICLE 3 – Signalisation
La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 – Affichage
Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 5 – Responsabilité
Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 – Application
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 8 – Prescription technique
En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 -
- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Guillaume DUMONT-GIRARD, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 05 février 2026,

Le Maire,
Daniel GOYAT